

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 juin 2006

UN SUIVI SUR PLUSIEURS SUJETS ÉTUDIÉS LORS DU COURS, DONT CEUX VISANT CERTAINES DEMANDES D'INTERPRÉTATION TECHNIQUE À L'ARC... DEVENUES DES SUJETS "BOUILLANTS" D'ACTUALITÉ !

Bonjour à tous nos valeureux participants,

L'actualité fiscale est plus chaude que jamais! Certains des sujets que nous avons étudiés lors du cours Mise à jour en fiscalité-2005 en novembre-décembre 2005 ou janvier 2006 sont devenus des sujets bouillants d'actualité, notamment en raison de la jurisprudence récente. Nous allons nous attarder sur quelques-uns de ces sujets dans le présent communiqué et nous allons faire un suivi avec vous sur d'autres sujets.

Bonne lecture et bonnes vacances à tous!

Yves Chartrand, M.Fisc.
et toute l'équipe du CQFF

P.S. Les inscriptions pour l'automne 2006 et l'hiver 2007 avancent à bon train et certains groupes affichent déjà "complet". Si vous voulez éviter de très désagréables surprises, n'hésitez pas à vous inscrire immédiatement. Vous ne serez pas facturés plus rapidement et vous pourrez toujours annuler votre participation **sans aucuns frais** jusqu'à 5 jours ouvrables avant la tenue du cours auquel vous êtes inscrit. **Alors, qu'avez-vous à perdre hormis... votre place ???**

Liste des sujets couverts dans le présent communiqué

- 1- Déductibilité des intérêts : un suivi sur nos 2 demandes d'interprétation technique... devenues des sujets "ultra-bouillants" à l'ARC...
- 2- Vente d'actions de sociétés privées avec lien de dépendance en vue d'obtenir une imposition réduite et la demande de décision anticipée s'y rattachant : un sujet bouillant, vous dites?

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

- 3- Paliers d'imposition au fédéral pour 2006 suite au budget fédéral du 2 mai 2006 et montant personnel de base...
- 4- Vente d'un immeuble à revenus à prix de faveur par un père à son fils : une autre technique pour éviter la double-imposition.
- 5- Entrée en force du registre public de la TPS/THV sur le site Web de l'ARC permettant de valider l'inscription d'un fournisseur.
- 6- Nouvelles brèves sur une multitude de sujets, à savoir :
 - i) la décision Carreau et les consultants informatiques
 - ii) le programme Immigrants-investisseurs et la décision Fraco
 - iii) l'insaisissabilité des REÉR
 - iv) sommaire des taux d'imposition corporatifs de 2006 à 2010 et "Dame Rumeur"
 - v) le "Soutien aux enfants" versé par la RRQ et la garde partagée
 - vi) l'abolition à venir de l'obligation de conversion d'un FRV fédéral en rente viagère à 80 ans
 - vii) l'abolition avancée de l'impôt des grandes sociétés (IGS)

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 juin 2006

1- DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS : UN SUIVI SUR NOS 2 DEMANDES D'INTERPRÉTATION TECHNIQUE... DEVENUES DES SUJETS "ULTRA-BOUILLANTS" À L'ARC...

Comme plusieurs d'entre vous le savent déjà très bien, nous effectuons régulièrement de nombreuses demandes d'interprétation technique et parfois même des demandes de décisions anticipées auprès des autorités fiscales. En effet, nous adorons avoir l'heure juste directement... de la "gueule du loup"....!

Parmi nos demandes d'interprétation technique auprès de l'ARC (Revenu Canada), deux d'entre elles sont devenues des sujets extrêmement bouillants à l'ARC (... pour ne pas dire des "patates chaudes") car elles pourraient avoir des impacts majeurs (et favorables) sur la déductibilité des intérêts. Ces deux demandes sont d'ailleurs discutées à fond dans vos cartables de cours Mise à jour en fiscalité-2005 et l'une d'entre elles a été abordée pour la première fois dans le cartable de 2003. Ces deux demandes d'interprétation technique concernent les stratégies suivantes :

- i) Transfert de biens entre conjoints et déductibilité des intérêts (voir les pages C-12 à C-14 du cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2005);
- ii) Investissement en actions ordinaires suivi d'une réduction du capital versé des actions d'une PME et déductibilité des intérêts (voir les pages C-6 à C-9 de Mise à jour en fiscalité-2005, les pages C-16 à C-20 de Mise à jour en fiscalité-2004 et les pages C-16 à C-20 de Mise à jour en fiscalité-2003 pour toute l'historique de la longue démarche...).

Notez que les 2 stratégies, si elles recevaient la bénédiction de l'ARC, pourraient assez aisément permettre la conversion d'intérêts non déductibles en intérêts déductibles entre autres pour les actionnaires-dirigeants de PME qui détiennent des actions de sociétés privées ayant augmenté en valeur par rapport au prix payé à l'origine.

Pourquoi ces 2 stratégies sont-elles devenues des sujets bouillants à l'ARC?

La première stratégie, c'est-à-dire celle qui concerne le transfert de biens entre conjoints, vient récemment de faire l'objet de 2 décisions des tribunaux, à savoir : la décision Overs (favorable au contribuable dans le cadre d'un emprunt de 2,3 millions de \$ et qui n'a pas été portée en

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

appel par l'ARC) et Lipson (défavorable au contribuable mais portée en appel par le contribuable).

Dans les 2 cas, l'ARC invoquait la règle générale anti-évitement. Pour ajouter un peu plus de "chaleur" à ce sujet déjà très chaud, l'ARC nous avait envoyé une réponse favorable à notre demande d'interprétation technique dans laquelle nous invoquons la même stratégie que dans l'affaire Overs et ce, le 13 avril 2006. Cette réponse favorable de l'ARC survenait après la décision Overs (rendue en janvier 2006) mais 6 jours avant la décision Lipson! Or, tel que susmentionné, l'ARC a eu gain de cause dans Lipson. L'ARC nous a donc contacté pour nous informer que notre interprétation technique favorable ne serait pas rendue publique immédiatement, c'est-à-dire tant et aussi longtemps que l'appel à la Cour d'appel fédérale dans Lipson ne serait pas entendu. Bref, l'ARC demande aux contribuables d'attendre les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans Lipson avant de tirer des conclusions définitives. Donc, pour cette stratégie, il faudra encore attendre un peu... avant d'envisager son utilisation en pratique.

La seconde stratégie

La seconde stratégie, c'est-à-dire celle concernant l'investissement en actions ordinaires d'une société privée suivi d'une réduction légale du capital versé des actions ordinaires de la société afin que l'actionnaire rembourse des emprunts où les intérêts sont non déductibles, constitue une véritable "patate chaude" pour l'ARC. En effet, Revenu Canada s'était prononcé de façon favorable à 2 occasions à cet égard (à savoir en 1993 et en 1998) mais hésite à le faire à nouveau en 2006 compte tenu de l'impact que cette position administrative pourrait avoir en ouvrant toute grande la porte à la déductibilité des intérêts pour de nombreux contribuables en affaires.

Note du CQFF : Remarquez que pour les contribuables qui ont un conjoint, la première stratégie impliquant le transfert de biens entre conjoints peut procurer exactement les mêmes résultats fiscaux, sous réserve de toutes les questions juridiques entourant le patrimoine (et pas juste le patrimoine familial) de chaque conjoint étant donné que des biens sont légalement transférés d'un conjoint à l'autre.

À l'égard de la deuxième stratégie, nos discussions très récentes avec l'ARC nous indiquent qu'il n'y aura définitivement pas de réponse avant l'automne. Nous avons cependant indiqué à l'ARC qu'advenant une réponse négative, nous souhaitons connaître les raisons exactes expliquant pourquoi la réponse fut positive en 1993 et en 1998 et qu'elle ne le serait pas en 2006. Il s'agit donc encore d'une histoire à suivre et la consigne demeure la même. Attendez une réponse favorable de l'ARC (s'il y a lieu) avant d'agir... Advenant une réponse négative de l'ARC, la première stratégie pourrait alors devenir une alternative à envisager si la Cour d'appel fédérale tranche favorablement du côté des contribuables.

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page C-7 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 juin 2006

2- VENTE D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRIVÉES AVEC LIEN DE DÉPENDANCE EN VUE D'OBTENIR UNE IMPOSITION RÉDUITE ET LA DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE S'Y RATTACHANT : UN SUJET BOUILLANT, VOUS DITES?

Aux pages I-4 et I-5 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2005, nous vous avons expliqué qu'un de nos collaborateurs avait déposé une demande de décision anticipée à l'égard de cette stratégie à imposition réduite dans le cadre d'une vente d'actions de société privée avec lien de dépendance (par exemple, du père au fils ou encore entre des frères et sœurs). Nous nous attendions à une réponse vers la fin de janvier. Or, en date du 26 juin 2006, la décision finale de l'ARC n'est pas encore officiellement rendue! Vous voulez savoir pourquoi? Tout simplement parce que le sujet est très "bouillant"; en effet, l'ARC dresserait ainsi la ligne "imaginaire" sur ce que constitue du "dépouillement de surplus" (du "stripping" en anglais), à savoir la conversion de dividendes en gain en capital.

Nous avons appris que le comité de la règle générale anti-évitement (le comité "GAAR") à Ottawa ne parvenait pas à faire l'unanimité auprès de ses membres (qui sont des représentants des autorités fiscales, vous l'aurez deviné). Il semblerait que c'est du côté du ministère des Finances (plutôt que de l'ARC) qu'il y aurait des réticences à dire un oui "final". La réponse définitive devrait sortir en juillet et nous vous tiendrons informés à cet égard.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page I-5 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 juin 2006

3- PALIERS D'IMPOSITION AU FÉDÉRAL POUR 2006 SUITE AU BUDGET FÉDÉRAL DU 2 MAI ET MONTANT PERSONNEL DE BASE...

Suite aux élections fédérales de janvier 2006 et au budget du 2 mai 2006, quelques participants nous ont demandé de confirmer les paliers d'imposition au fédéral ainsi que le montant personnel de base et le montant pour conjoint pour 2006 au fédéral. En effet, le budget fédéral du 2 mai 2006 a eu pour résultat de modifier les pages B-1, B-2 et B-4 de votre cartable de cours (que nous avons déjà mises à jour le 11 janvier 2006 pour tenir compte de l'indexation fédérale de 2,2 % pour 2006).

Or, voici très brièvement ces montants :

1- Paliers et taux d'imposition au fédéral pour 2006

Pour l'année 2006, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

Revenu imposable	Impôt
0 à 36 378 \$	15,25 %
36 378 \$ et plus	5 548 \$ + 22 % sur les prochains 36 378 \$
72 756 \$ et plus	13 551 \$ + 26 % sur les prochains 45 529 \$
118 285 \$ et plus	25 388 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5% pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2005, les paliers d'imposition et taux pour 2006 montrent les modifications suivantes :

i) L'indexation à l'inflation a été de 2,2 %.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

- ii) Le taux du premier palier d'imposition a été abaissé à 15,25 % (soit, selon les documents budgétaires, 15 % pour les 6 premiers mois de l'année et 15,50 % pour les 6 derniers mois mais vous devez utiliser le taux moyen de 15,25 % peu importe si l'année d'imposition du particulier se termine avant le 1^{er} juillet 2006, comme dans le cas d'une faillite ou d'un décès).
- iii) Le taux de 15,25 % servira aussi aux fins du calcul des crédits non remboursables usuels (montants de base, pour frais médicaux, pour revenus de pension, etc.) ainsi qu'aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR).

Note du CQFF : Les paliers d'imposition au Québec n'ont pas été modifiés par rapport à ce qu'on vous a fourni comme information dans votre "Boîte aux lettres" du 11 janvier 2006.

2- Le montant personnel de base au fédéral

Voici le montant applicable en 2006 (avec celui de 2005 pour fins de comparaison)

Année	Montant personnel de base	Taux du crédit	Valeur du crédit	Valeur réelle du crédit pour les résidents du Québec (en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %)
2005	8 648 \$	15 %	1 297 \$	1 083 \$
2006	8 839 \$	15,25 %	1 348 \$	1 126 \$

3- Le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") et le seuil de revenu net de la personne à charge qui réduit le montant

Une logique "semblable" à celle mentionnée à **2)** s'appliquera aussi à ces montants. Le tableau suivant résume la situation qui doit s'appliquer en 2006 (avec ceux de 2005 pour fins de comparaison) :

Année	Montant pour époux, conjoint ou équivalent pour une personne entièrement à charge	Seuil de revenu net réduisant le montant	Taux du crédit	Valeur du crédit	Valeur réelle du crédit pour les résidents du Québec (en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %)
2005	7 344 \$	735 \$	15 %	1 102 \$	920 \$
2006	7 505 \$	751 \$	15,25 %	1 145 \$	956 \$

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-1 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 juin 2006

4- VENTE D'UN IMMEUBLE À REVENUS À PRIX DE FAVEUR PAR UN PÈRE À SON FILS : UNE AUTRE TECHNIQUE POUR ÉVITER LA DOUBLE-IMPOSITION

Dans le cadre du cours Mise à jour en fiscalité-2005 (pages G-10 à G-12), nous avons discuté d'une stratégie à envisager lors d'une vente d'un immeuble à revenus à prix de faveur par un père à son fils pour éviter la double-imposition... Suite à la tenue du cours, deux de nos participants qui sont également des fiscalistes d'expérience nous ont suggéré une autre méthode qui fonctionne très bien et qui permet d'éliminer l'obligation de procéder à une radiation de la dette par testament. Cette autre méthode permet aussi de s'assurer... que le père ne changera pas d'idée au fil des années en ce qui a trait à la radiation de la dette (par exemple, suite à une dispute avec son enfant dans quelques années).

Dans cette autre méthode, les conséquences fiscales immédiates demeurent exactement les mêmes que ce que nous avons écrit aux pages G-10 à G-12 de votre cartable sauf qu'il n'y a pas de solde de prix de vente si tel est effectivement le cas (donc, pas de "réserve" possible à l'égard du gain en capital ni de question de savoir si le solde de prix de vente doit porter intérêt ou non) et pas de problème avec la radiation de la dette du vivant (car aucune dette du fils au père n'est ultimement radiée).

Exemple

Père veut vendre au fils l'immeuble à revenus ayant une JVM de 300 000 \$ pour un prix de faveur de 180 000 \$.

1^{ère} étape

Père vend 60 % indivis de l'immeuble à son fils pour 180 000 \$ que le fils paie (par un financement traditionnel et/ou par assumption de l'hypothèque existante de 180 000 \$ comme dans notre exemple original).

2^e étape

Père, via une donation en bonne et due forme, transfère au fils le 40 % indivis de l'immeuble qu'il possédait encore.

Ainsi, le fils n'aura assumé qu'un déboursé réel de 180 000 \$ mais il détiendra 100 % de l'immeuble à revenus avec un coût de 300 000 \$ aux fins du calcul futur du gain en capital

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

(mais pas aux fins d'amortissement tel qu'expliqué dans votre cartable de cours). Tout comme dans notre méthode expliquée dans le cartable, le père aura un produit de disposition égal à la JVM aux fins fiscales, soit de 300 000 \$ (et non pas de 180 000 \$) mais au moins, on s'assure que le fils a un coût de 300 000 \$ aux fins du gain en capital futur et qu'il n'y aura alors pas "double-imposition" éventuelle pour le père et le fils sur la tranche se situant entre 180 000 \$ et 300 000 \$.

Merci aux fiscalistes André de l'Étoile et Edmond Rossignol pour leur suggestion à cet égard. À plusieurs têtes, on finit par être encore meilleurs...

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page G-11 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 juin 2006

5- ENTRÉE EN FORCE DU REGISTRE PUBLIC DE LA TPS/TVH SUR LE SITE WEB DE L'ARC PERMETTANT DE VALIDER L'INSCRIPTION D'UN FOURNISSEUR

Lors du cours de l'an dernier (Mise à jour en fiscalité-2005, page D-29), nous vous avons indiqué que l'ARC (Revenu Canada) "copierait" Revenu Québec en instaurant quelque part en 2006 un registre public de la TPS/TVH de manière à faciliter la vérification de l'inscription d'un fournisseur sous le régime de la TPS/TVH. D'ailleurs, lors du cours Mise à jour en fiscalité-2004 (pages H-7 et H-8), nous vous avons parlé de la décision Maloff & Henniksen rendue le 20 août 2004 où l'acheteur avait fourni un numéro de TPS non valide. Dans cette décision, le vendeur d'un immeuble s'est donc fait cotiser pour omission d'avoir perçu et remis la TPS, sur la base que l'acheteur n'était pas un inscrit et que le paragraphe 221(2) LTA n'était donc pas applicable. La Cour a conclu que le vendeur était tenu de percevoir et de remettre la TPS applicable lors de la vente de l'immeuble, malgré les mauvais renseignements qui lui ont été communiqués par le notaire de l'acheteur. L'instauration d'un registre constitue donc une façon de diminuer les risques de cotisation suite à une tentative de fraude d'un acheteur.

Or, au début d'avril 2006, l'ARC a indiqué que le nouveau registre était désormais fonctionnel. Pour connaître avec plus de détails le fonctionnement de ce nouveau registre, vous retrouverez, ci-joint un lien Internet vers un bulletin fiscal de 2 pages sur le sujet rédigé en avril 2006 par le Groupe Lanoue Taillefer Audet, cabinet spécialisé en taxes à la consommation. Notez que leurs excellents bulletins fiscaux en TPS/TVQ sont disponibles en tout temps sur notre site Web et ce, sans frais. Pour accéder au bulletin, [cliquez ici](#).

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 juin 2006

6- NOUVELLES BRÈVES SUR :

- i) la décision Carreau et les consultants informatiques
- ii) l'ancien programme "Immigrants-investisseurs" et la décision Fraco
- iii) l'insaisissabilité des REÉR
- iv) sommaire des taux d'imposition corporatifs de 2006 à 2010 et "Dame Rumeur"
- v) le "Soutien aux enfants" versé par la RRQ et la garde partagée
- vi) l'abolition à venir de l'obligation de conversion d'un FRV fédéral en rente viagère à 80 ans
- vii) l'abolition devancée de l'impôt des grandes sociétés (IGS)

Voici en quelques lignes seulement des nouvelles très brèves sur plusieurs sujets que nous avons abordé pour la très grande majorité lors du cours Mise à jour en fiscalité-2005 et ce, tout simplement pour vous informer de développements récents ou d'absence de développements.

i) La décision Carreau et les consultants informatiques...

Oui, nous allons discuter à fond de la décision Carreau lors du cours Mise à jour en fiscalité-2006 qui aura lieu à compter de novembre prochain. Rappelons brièvement que cette décision très défavorable a été rendue le 19 janvier 2006 par la Cour canadienne de l'impôt. Elle porte sur les "consultants" informatiques qui sont incorporés et qui n'ont qu'un seul ou très peu de clients où ils y effectuent toutes leurs tâches. La société a été imposée comme entreprise de prestations de services personnels ("employé incorporé") et l'actionnaire a dû payer personnellement la facture d'impôt même si la société a fait faillite car il avait reçu des dividendes de sa société pendant ces années (ce qui constitue un "transfert" de biens avec lien de dépendance rendant ainsi l'actionnaire solidairement responsable de l'impôt corporatif de la société). Il est certain que cette décision vient d'ébranler solidement le milieu informatique et les grandes entreprises (entre autres). Certains participants nous ont d'ailleurs avisé que cette décision se promenait un peu partout dans les grosses entreprises ainsi qu'à l'Association québécoise des informaticiens indépendants (AQII). Or, il est assuré que nous suivrons les développements dans cette affaire au fil des mois et années à venir. Pour ceux qui ont peut-être un client dans une situation semblable, il est préférable de lui suggérer de se rémunérer sous forme de salaires plutôt que de dividendes et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Pour ceux qui désirent lire la décision Carreau en français, cliquez sur le lien Internet suivant : <http://decision.tcc-cci.gc.ca/fr/2006/html/2006cci20.html>

ii) L'ancien programme "Immigrants-investisseurs" et les problèmes de taxe sur le capital... Ça sent un peu moins mauvais... (pages I-17 et I-18)

Lors de la tenue du cours, nous vous indiquions que les sociétés visées par les problèmes de taxe sur le capital engendrés par l'ancien programme "Immigrants-investisseurs" avaient perdu une première manche devant les tribunaux, soit dans l'affaire Ani-Mat (cette décision n'a pas été portée en appel). Nous vous indiquions aussi qu'une autre décision serait rendue sous peu dans l'affaire Produits Fraco. Or, une décision favorable au contribuable a été rendue par la Cour du Québec le 5 mai 2006. Mais Revenu Québec a immédiatement porté la décision en appel. Il faudra donc attendre au moins 12 à 18 mois avant de connaître la suite. En attendant, protégez les droits de vos clients qui seraient visés par un avis de cotisation en logeant un avis d'opposition (si vous êtes toujours dans les délais) et en invoquant que vous souhaitez attendre les résultats de la décision Produits Fraco lorsqu'elle sera entendue par la Cour d'appel du Québec. Pour ceux qui désirent lire la transcription de la décision rendue verbalement par la juge de la Cour du Québec (et qui s'en donne à "cœur-joie" sur Revenu Québec), cliquez sur le lien suivant ci-bas :

Décision Produits Fraco (*en version Acrobat*)

iii) L'insaisissabilité des REÉR (pages E-1 à E-4)

Un bref commentaire seulement pour vous dire que bien que le projet de loi fédéral C-55 sur l'insaisissabilité des REÉR en cas de faillite ait été officiellement adopté en novembre 2005, sa mise en force n'est toujours pas applicable et la publication de la très importante réglementation qui l'accompagnera n'est toujours pas connue au moment d'écrire ces lignes. Bref, le dossier n'a toujours pas évolué du côté du projet de loi C-55 maintenant adopté. Si vous entendez quelque chose à cet égard, n'hésitez pas à nous le faire savoir...

Par contre, le Québec a adopté le projet de loi 136 qui vise à neutraliser certaines conséquences de la décision Thibault en précisant notamment les conditions d'insaisissabilité des contrats de rente. Malgré le projet de loi 136, il existe encore des doutes dans la tête des juristes pour identifier clairement les produits financiers qui sont vraiment insaisissables **avec une certitude de 100 %**. Encore là, il s'agit d'une histoire à suivre au cours des prochains mois, bien que toutes ces modifications et celles à venir vont toutes dans la bonne direction. Nous en discuterons évidemment lors du cours Mise à jour en fiscalité-2006.

iv) Sommaire des taux d'imposition corporatifs 2006 à 2010 et "Dame Rumeur" (pages B-33 et B-34)

Nous vous avons préparé un "très beau" sommaire des taux d'imposition corporatifs (au fédéral et au Québec) pour la période 2006 à 2010 qui résumait très bien les nombreux changements à

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

venir annoncés par le gouvernement fédéral et celui du Québec. Or, les budgets de 2006 ont apporté d'autres modifications pour la période 2006 à 2010. Nous souhaitons vous reproduire immédiatement une version modifiée de cet excellent sommaire mais "Dame Rumeur" nous a demandé d'attendre un peu... En effet, nous savons qu'au ministère des Finances du Québec, ils étudient présentement la possibilité d'abaisser le taux d'imposition corporatif québécois sur les revenus de placement (intérêts, loyers, gains en capital imposables) qui se situe présentement à 16,25 % (pour un taux combiné fédéral-Québec de 52,04 % pour les sociétés privées sous contrôle canadien). En effet, en raison de la hausse du taux d'imposition des dividendes "ordinaires" suite au dernier budget du Québec du 23 mars 2006 (hausse réalisée par la baisse de 10,83 % à 8 % du taux du crédit québécois pour les dividendes qui ne se qualifient pas à titre de dividendes "admissibles"), le "concept d'intégration" pour les revenus de placement ne fonctionne plus du tout et pourrait encourager certaines très grosses sociétés de portefeuille... à tenter de "déménager" leur imposition vers d'autres provinces où les cieux sont plus cléments... Bref, abaisser le taux d'imposition québécois des sociétés de quelques points de pourcentage sur les revenus de placement ne ferait pas vraiment perdre de recettes au fisc québécois et permettrait de mieux "soutenir" la compétitivité inter-provinciale en ce qui a trait à l'imposition des revenus de placement gagnés par une société.

Alors, attendons la suite pour voir si "Dame Rumeur" a raison ou non...

v) Le "Soutien aux enfants" au Québec et la garde partagée (pages D-24 et D-25)

Lors du cours, nous avons analysé la nouvelle pratique administrative au fédéral concernant la prestation fiscale pour enfants et la garde partagée. Nous vous avons indiqué que le gouvernement du Québec était aussi en train de mettre à jour sa position en matière de garde partagée pour le "Soutien aux enfants" (qui ressemble à plusieurs égards à la prestation fiscale pour enfants au fédéral).

Or, tel que nous vous l'avons indiqué dans "Votre boîte aux lettres" du 21 décembre 2005, le ministère des Finances du Québec a publié le Bulletin d'information 2005-7 le 19 décembre 2005 où ce sujet est abordé... sur plus de 12 pages.

Nous avons analysé le tout et de nombreuses nouvelles règles entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. Lors du cours Mise à jour en fiscalité-2006 à compter de novembre prochain, nous étudierons le tout de façon détaillée ainsi que les gestes à poser...

Note du CQFF : Pour nos participants au cours Déclarations fiscales-2005 tenu en février 2006, vous avez déjà plusieurs informations à cet égard aux pages D-45 à D-51 dudit cartable de cours.

vi) Abolition à venir de l'obligation de conversion d'un FRV "fédéral" en rente viagère à 80 ans

Lors du budget fédéral du 23 février 2005, une mesure était passée à peu près inaperçue, à savoir l'abolition à venir de l'obligation de conversion en rente viagère à 80 ans d'un FRV (fonds de revenu viager) régi par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension. Or, bien que

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

cette mesure ait été annoncée il y a plus de 16 mois, la réglementation n'a toujours pas été officiellement modifiée à cet égard selon ce que nous a confirmé le 26 juin 2006 un représentant du Bureau du surintendant aux institutions financières du Canada. Il ne s'agit donc que d'une question de temps avant que cette mesure ne soit mise en œuvre mais elle ne l'est toujours pas au moment d'écrire ces lignes...

**vii) Abolition devancée de l'impôt fédéral des grandes sociétés
(pages B-25 et B-26)**

Suite au budget fédéral du 2 mai 2006, l'impôt des grandes sociétés (IGS) au fédéral a été aboli dès le 1^{er} janvier 2006 plutôt qu'à compter de 2008.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: CQFF.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054